

**RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES, R.R.V.Q. CHAPITRE V-1**  
ORDONNANCES EN VIGUEUR À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT  
RÈGLEMENT REFONDU

ORDONNANCE NUMÉRO 2

CONCERNANT LE FORMULAIRE D'EXAMEN D'UN CHEVAL

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 84 du règlement VQV-2 « *Règlement sur les véhicules hippomobiles* », le comité exécutif édicte le formulaire d'examen d'un cheval joint en annexe à la présente ordonnance qui doit être utilisé pour l'examen des chevaux prescrit par le chapitre IV du *Règlement sur les véhicules hippomobiles*.  
2000, Règlement VQV-2, O-2.

<b>Section 1</b> (à être complétée par le vétérinaire praticien)	
Je, soussigné, médecin vétérinaire licencié par la Corporation professionnelle des Médecins vétérinaires du Québec, certifie ce qui suit :	
➤ Aujourd'hui, j'ai examiné le cheval suivant :	
Nom :	No. d'identification :
Race :	Jument <input type="checkbox"/> Hongre <input type="checkbox"/> Âge :
Couleur et description :	
Poids :	Hauteur :
➤ L'examen clinique a révélé ce qui suit :	
Température corporelle :	État de chair :
Auscultation pulmonaire :	
Lésions cutanées :	
Auscultation cardiaque, avant et après l'exercice :	
À l'exercice, ce cheval présente-t-il une boiterie ?	
L'examen ophtalmoscopique révèle-t-il des anomalies ?	
Commentaires :	
Signature :	
Licence no. :	Date :
Joindre certificat de test Coggin	<input type="checkbox"/>
Joindre rapport d'analyse coprologique	<input type="checkbox"/>
Si présence de parasites, date du traitement et médicament utilisé :	

<b>Section 2</b> (à être complétée par le vétérinaire municipal)	
Émission du permis recommandée	<input type="checkbox"/>
Émission du permis refusée	<input type="checkbox"/>
Raisons :	
Signature :	
Date :	

## ORDONNANCE NUMÉRO 4

### CONCERNANT LE DISPOSITIF DESTINÉ À RECEVOIR LES EXCRÉMENTS

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 84 du Règlement VQV-2 « *Règlement sur les véhicules hippomobiles* », le comité exécutif édicte ce qui suit :

**1.** Le dispositif destiné à recevoir les excréments doit être composé de deux parties distinctes, soit le réceptacle à crottin et la toile protectrice. Ils doivent être fabriqués d'un matériel résistant et imperméable.

2000, Règlement VQV-2, O-4, a. 1.

**2.** Le réceptacle à crottin doit être de forme rectangulaire, avoir une capacité minimale de 20 litres, une profondeur de 15 centimètres, une largeur de 70 à 75 centimètres et une longueur de 17 à 25 centimètres. Le fond du réceptacle doit être percé de trois trous d'un diamètre de 3 centimètres permettant l'écoulement des liquides.

Le rebord postérieur du contenant doit être de 7,5 centimètres plus élevé que son rebord antérieur et être pourvu d'une tige rigide afin de permettre au réceptacle de garder sa forme en tout temps. Le rebord antérieur doit être pourvu d'une bande caoutchoutée rigide permettant d'accrocher le réceptacle au support de la voiture.

La partie antérieure du contenant doit se prolonger par une bavette épousant le contour du train postérieur du cheval de façon à recueillir tout le crottin. Cette bavette doit mesurer au moins 30 centimètres en sa portion la plus étroite entre le contenant et l'ajustement au cheval.

2000, Règlement VQV-2, O-4, a. 2.

**3.** La toile protectrice doit en sa partie antérieure, se terminer par un demi-cercle de 10 à 18 centimètres de diamètre, s'ajustant sous la queue du cheval et en sa partie postérieure être de même largeur que le réceptacle à crottin et se fixer au support de la voiture de façon à ce qu'elle soit tendue en tout temps.

2000, Règlement VQV-2, O-4, a. 3.

## ORDONNANCE NUMÉRO 5

### CONCERNANT LES CIRCUITS POUR LES CALÈCHES, LA DURÉE ET LA TARIFICATION D'UN TRANSPORT TOURISTIQUE ET LES POSTES D'EMBARQUEMENT

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 84 du Règlement VQV-2 « *Règlement sur les véhicules hippomobiles* », le comité exécutif édicte ce qui suit :

**1.** Sous réserve des articles 4 et 5, un cocher effectuant un transport touristique avec une calèche doit emprunter et parcourir en entier le circuit suivant :

Départ du stationnement de l'Esplanade, d'Auteuil vers le sud, Saint-Louis vert l'ouest, Grande-Allée Est, des Parlementaires, Saint-Amable, d'Artigny, George-V Ouest, avenue Laurier vers l'ouest, avenue Taché vers le nord jusqu'à l'abreuvoir, avenue Taché vers le sud, George-VI vers l'est, Grande-Allée Est, vers l'est, Saint-Louis, vers l'est, du Fort, Buade, des Jardins vers le sud, Sainte-Anne vers l'ouest et stationnement du parc de l'Esplanade.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 1; 2002, Règlement VQV-2, O-18, a. 1.

**2.** Si le départ s'effectue du poste d'embarquement de la rue Saint-Louis, le cocher doit emprunter et parcourir en entier le circuit décrit à l'article 1 à partir de la rue Saint-Louis vers l'ouest.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 2.

**3.** Si le départ s'effectue du poste d'embarquement de la rue du Trésor, le cocher doit emprunter et parcourir en entier le circuit décrit à l'article 1 à partir de la rue Saint-Louis vers l'est.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 3.

**4.** Lors du barrage des accès au parc des Champs de bataille, pour la tenue d'activités, d'événements, de manifestations ou pour la saison hivernale, le parcours du circuit décrit à l'article 1 est modifié comme suit :

À partir de l'avenue Laurier angle de l'avenue Taché, le parcours emprunte l'avenue Taché vers le nord, Grande-Allée Est vers l'est, Place Montcalm, avenue Laurier vers l'est, George-V Est, Grande-Allée vers l'est pour rejoindre le trajet de la route numéro 1.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 4.

**5.** Lors d'événements spéciaux ou d'activités particulières rendant impossible ou difficile l'utilisation des circuits décrits aux articles 1 et 4, sur demande de la Direction, les cochers doivent emprunter et parcourir en entier le circuit suivant :

Départ du stationnement du parc de l'Esplanade, d'Auteuil vers le sud, Saint-Denis, des Grisons, Mont-Carmel vers l'est, Laporte, Sainte-Geneviève vers l'ouest, Sainte-Ursule, Saint-Louis vers l'est, du Fort, Buade, Port-Dauphin, des Remparts, côte du Palais vers le sud, Saint-Jean vers l'est, côte de la Fabrique, Sainte-Famille vers le sud, Buade vers l'ouest, des Jardins vers le sud, Sainte-Anne vers l'ouest et stationnement du parc de l'Esplanade.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 5.

**6.** Si le départ s'effectue du poste d'embarquement de la rue du Trésor, le cocher doit emprunter et parcourir en entier le circuit décrit à l'article 5 mais à partir de la rue Saint-Louis vers l'est et revenir au point de départ en empruntant la rue Sainte-Anne vers l'ouest et la rue du Trésor à partir de la rue du Fort.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 6.

**7.** Si le départ s'effectue du poste d'embarquement de la rue Saint-Louis, le cocher doit emprunter et parcourir en entier le circuit décrit à l'article 5 mais à partir de la rue d'Auteuil vers le sud, et, pour

ce faire, il doit effectuer le virage après avoir circulé sur la rue Saint-Louis vers l'ouest, avenue Dufferin, rond-point devant le Parlement, pour revenir sur l'avenue Dufferin vers le sud, Grande-Allée Est vert l'est et Saint-Louis.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 7.

**8.** Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, le tarif exigible pour chaque transport touristique d'un ou de plusieurs passagers est de 75 \$ incluant les taxes.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 8; 2004, R.R.V.Q. chapitre V-1, O-24.

**9.** Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai de l'année suivante, le tarif maximum exigible pour chaque transport touristique d'un ou de plusieurs passagers est de 75 \$ incluant les taxes.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 9; 2004, R.R.V.Q. chapitre V-1, O-24.

**10.** La durée minimale de chaque transport touristique effectué sur un des circuits déterminés est de 35 minutes.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 10.

**11.** Un cocher peut prendre des passagers et stationner une calèche uniquement aux endroits suivants :

1° le poste d'embarquement du parc de l'Esplanade situé sur la rue d'Auteuil;

2° le poste d'embarquement de la rue Saint-Louis situé du côté nord, à l'est de la Porte Saint-Louis – stationnement pour trois véhicules;

3° du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, le poste d'embarquement de la rue du Trésor du côté ouest au nord de la rue Saint-Louis – stationnement pour trois véhicules;

4° du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante, le poste d'embarquement de la Place d'Armes du côté nord de la rue Saint-Louis, à l'est de la rue du Trésor – stationnement pour deux véhicules.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 11; 2002, Règlement VQV-2, O-18, a. 2.

**12.** Pour circuler entre le poste d'embarquement du parc de l'Esplanade et les autres postes d'embarquement, un cocher doit emprunter les trajets suivants :

1° pour atteindre le poste d'embarquement de la rue Saint-Louis : la rue d'Auteuil vers le sud et la rue Saint-Louis vers l'ouest;

2° pour atteindre les postes d'embarquement de la rue du Trésor et de la Place d'Armes : les rues d'Auteuil vers le sud, Saint-Louis vers l'est, du Fort, Sainte-Anne vers l'ouest et du Trésor.

2000, Règlement VQV-2, O-5, a. 12.

## ORDONNANCE NUMÉRO 6

### CONCERNANT LES CIRCUITS POUR LES DILIGENCES, LA DURÉE ET LA TARIFICATION D'UN TRANSPORT TOURISTIQUE ET LE STATIONNEMENT DES DILIGENCES

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 84 du Règlement VQV-2 « *Règlement sur les véhicules hippomobiles* », le comité exécutif édicte ce qui suit :

**1.** Sous réserve des articles 3 et 4, un cocher effectuant un transport touristique avec une diligence doit emprunter et parcourir en entier le circuit suivant :

À partir de la rue Dalhousie à l'angle de la rue du Marché-Champlain vers le nord, les rues Saint-André et Saint-Paul vers l'ouest, la rue Abraham-Martin vers le nord, la rue de la Gare-du-Palais vers l'ouest, la rue Saint-Nicolas, la rue Saint-Paul vers l'est, Place du Marché du Vieux-Port, la rue Saint-Paul vers l'est, la rue Dalhousie vers le sud jusqu'à la rue du Marché-Champlain.

2000, Règlement VQV-2, O-6, a. 1.

**2.** Sous réserve des articles 3 et 4, un cocher peut prendre des passagers et stationner une diligence uniquement aux postes d'embarquement suivant :

a) le poste d'embarquement numéro 1 localisé en bordure nord de la voie de desserte située sur la rue du Marché-Champlain, entre la rue des Traversiers et la rue Dalhousie.

Pour joindre le parcours décrit à l'article 1, à partir de ce poste d'embarquement, le cocher doit emprunter la rue Dalhousie en direction nord;

b) le poste d'embarquement numéro 2 localisé en bordure nord de la voie de desserte située à l'extrémité du Marché du Vieux-Port.

Pour joindre le parcours décrit à l'article 1, à partir de ce poste d'embarquement, le cocher doit emprunter la rue Saint-André en direction ouest;

c) le poste d'embarquement numéro 3 localisé du côté ouest de la rue Saint-Nicolas, au sud de la rue de la Gare-du-Palais.

Pour joindre le parcours décrit à l'article 1, à partir de ce poste d'embarquement, le cocher doit emprunter la rue Saint-Nicolas en direction sud.

2000, Règlement VQV-2, O-6, a. 2.

**3.** Pendant la période débutant le samedi précédant d'au moins 3 jours le 25 décembre et se terminant le dimanche suivant d'au moins 3 jours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, un cocher effectuant un transport touristique avec une diligence peut également emprunter et parcourir en entier le circuit suivant :

Départ de la Place d'Armes, rue du Fort, rue de Buade, rue des Jardins, rue Sainte-Anne, rue d'Auteuil vers le sud, rue Saint-Louis vers l'ouest, Grande-Allée, rue des Parlementaires, rue Saint-Amable, rue d'Artigny, Grande-Allée vers l'est et rue Saint-Louis.

Pendant cette période et uniquement pour les fins de ce circuit, un cocher peut prendre des passagers et stationner une diligence uniquement au poste d'embarquement de la Place d'Armes situé du côté est de la rue du Fort, au nord de la rue Saint-Louis.

2000, Règlement VQV-2, O-6, a. 3.

**4.** Pendant la durée du Carnaval de Québec, un cocher effectuant un transport touristique avec une diligence peut également emprunter et parcourir en entier le circuit suivant :

Départ de la Place de la Famille, Grande-Allée vers l'est, rue Saint-Louis, rue du Fort, rue de Buade, rue des Jardins, rue Sainte-Anne, rue d'Auteuil vers le sud, rue Saint-Louis vers l'ouest, Grande-Allée, rue des Parlementaires, rue Saint-Amable, rue d'Artigny et Grande-Allée vers l'est.

Pendant cette période et uniquement pour les fins de ce circuit, un cocher peut prendre des passagers et stationner une diligence uniquement au poste d'embarquement situé sur le côté sud de la Grande-Allée, à l'ouest de l'avenue Georges-VI.

Le jour de la parade du Carnaval présentée à la haute-ville aucun départ ne peut avoir lieu après 15h00.

2000, Règlement VQV-2, O-6, a. 4.

**5.** Le tarif exigible pour chaque transport touristique à bord d'une diligence est de 12 \$ par personne de 12 ans et plus, incluant les taxes, et de 5 \$ par personne de moins de 12 ans, incluant les taxes.

2000, Règlement VQV-2, O-6, a. 5; 2002, Règlement VQV-2, O-17.

**6.** Un cocher ne peut circuler avec une diligence dans aucune rue de la ville, sauf s'il s'agit d'une rue qu'il emprunte pour se rendre directement de l'écurie ou de l'endroit où il attelle à un poste d'embarquement ou d'un poste d'embarquement à l'écurie ou à l'endroit où il attelle.

2000, Règlement VQV-2, O-6, a. 6.

## ORDONNANCE NUMÉRO 11

### CONCERNANT LES PERMIS

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 84 du Règlement VQV-2 « *Règlement sur les véhicules hippomobiles* », le comité exécutif édicte ce qui suit :

Le coût et la période de validité des permis prescrits par le Règlement VQV-2, de même que le tarif de stationnement et les dates de paiement sont ceux apparaissant au tableau ci-dessous.

<b>Objet</b>	<b>Coût</b>	<b>Validité</b>	<b>Date de paiement</b>
Permis d'exploitation d'une calèche	560 \$	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	à la date de la demande du permis – 140 \$ 1 <sup>er</sup> juin – 140 \$ 1 <sup>er</sup> août – 280 \$
Permis d'exploitation d'une calèche avec opération d'un poste de contrôle	5 560 \$	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	à la date de la demande du permis – 1 050 \$ 1 <sup>er</sup> juin – 2 255 \$ 1 <sup>er</sup> août – 2 255 \$
Permis d'exploitation d'une diligence	600 \$	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	à la date de la demande du permis – 150 \$ 1 <sup>er</sup> juin – 150 \$ 1 <sup>er</sup> août – 300 \$
Permis de cocher	200 \$* * gratuit pour un détenteur de permis d'exploitation	du 1 <sup>er</sup> avril ou du 1 <sup>er</sup> mai, au choix du demandeur du permis, au 30 avril de l'année suivante	1 <sup>er</sup> avril ou 1 <sup>er</sup> mai, au choix du demandeur du permis
Permis de véhicule hippomobile	10 \$	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante	1 <sup>er</sup> mai
Permis de cheval	10 \$	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante	1 <sup>er</sup> mai
Tarif de stationnement d'une calèche	1 800 \$* * - TPS - TVQ	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	à la date de la demande du permis – 450 \$* 1 <sup>er</sup> juin – 450 \$* 1 <sup>er</sup> août – 900 \$* * - TPS - TVQ

La présente ordonnance remplace l'ordonnance numéro 1 ou toute autre ordonnance aux mêmes effets et devient obligatoire à compter de la parution d'un avis à cet effet.

2001, Règlement VQV-2, O-11; 2005, R.R.V.Q. chapitre V-1, O-28, a. 1.

## ORDONNANCE NUMÉRO 23

### CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES CHEVAUX

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 84 du *Règlement sur les véhicules hippomobiles*, Règlement R.R.V.Q. chapitre V-1, le comité exécutif édicte ce qui suit :

**1.** Un cheval destiné à tirer un véhicule hippomobile doit être identifié au moyen d'une puce électronique installée sous la peau du cheval, dans le cou, dans le tiers distal de l'encolure, à gauche de la colonne vertébrale. La puce doit demeurer en place en permanence.

2004, R.R.V.Q. chapitre V-1, O-23, a. 1.

**2.** La puce est fournie par la ville.

2004, R.R.V.Q. chapitre V-1, O-23, a. 2.

**3.** La puce est installée aux frais du propriétaire du cheval, par le vétérinaire de son choix, dans les deux semaines de sa réception conformément à l'article 2.

2004, R.R.V.Q. chapitre V-1, O-23, a. 3.

**4.** Le propriétaire d'un nouveau cheval bénéficie d'un délai de deux semaines d'essai de celui-ci avant de devoir l'identifier conformément à la présente ordonnance. Au terme de ce délai, s'il est confirmé que le cheval est destiné à tirer un véhicule hippomobile, celui-ci doit être immédiatement identifié conformément à la présente ordonnance.

2004, R.R.V.Q. chapitre V-1, O-23, a. 4.

**5.** La présente ordonnance remplace l'*Ordonnance numéro 15 concernant l'identification des chevaux et remplaçant l'Ordonnance numéro 13* adoptée par le comité exécutif le 19 juin 2002.

2004, R.R.V.Q. chapitre V-1, O-23, a. 5.